ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe d'enlevement des ordures menageres

Question écrite n° 30465

Texte de la question

Reponse. - La mesure proposee par l'honorable parlementaire ne serait pas justifiee. En effet les compacteurs n'assurent pas la destruction des dechets et les proprietaires d'immeubles qui sont munis de ces appareils ont recours au service d'enlevement des ordures menageres. Il n'y a donc pas lieu d'etendre en leur faveur l'application des mesures d'allegement de la taxe d'enlevement des ordures menageres prevues a l'article 1521 du code general des impots pour les immeubles munis d'un appareil d'incineration d'ordures menageres.

Texte de la réponse

Reponse. - La mesure proposee par l'honorable parlementaire ne serait pas justifiee. En effet les compacteurs n'assurent pas la destruction des dechets et les proprietaires d'immeubles qui sont munis de ces appareils ont recours au service d'enlevement des ordures menageres. Il n'y a donc pas lieu d'etendre en leur faveur l'application des mesures d'allegement de la taxe d'enlevement des ordures menageres prevues a l'article 1521 du code general des impots pour les immeubles munis d'un appareil d'incineration d'ordures menageres.

Données clés

Auteur : M. Durr André
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30465
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 septembre 1987, page 5331
Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1131